



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST*

Strasbourg, le 03 octobre 2017

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU BAS-RHIN
ÉQUIPE CENTRE*

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article R 181-45 du code de l'environnement Prescriptions additionnelles

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement, société BIO SPRINGER installations classées localisées à STRASBOURG, 8, rue de Saint Nazaire, proposition de prescriptions additionnelles et modificatives.

PJ : projet de prescriptions

- I. Présentation de l'affaire**
- II. Analyse de l'inspection**
- III. Proposition de prescriptions**

I. PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE

Le 23 février 2016, en application de l'article R 512-33 II (aujourd'hui R 181-46) du code de l'environnement, la société BIO SPRINGER, a porté à la connaissance du préfet du Bas-Rhin son projet de modification notable des installations classées implantées à STRASBOURG et autorisées par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 modifié le 28 juillet 2014 et le 21 mai 2015.

L'établissement BIO SPRINGER de STRASBOURG est spécialisé dans la fabrication d'extraits de levure pour une capacité maximale de produits entrants de 390 t/j.

Le projet soumis consiste à :

- augmenter le stockage de crème de levure ;
- agrandir les ateliers de production existants pour le process liquide ;
- agrandir le magasin de stockage des produits finis ;
- créer un nouvel atelier de séchage d'extraits de levure supposant une augmentation de la puissance thermique mise en œuvre.

II. ANALYSE DE L'INSPECTION

Considérant les éléments suivants, les changements projetés ont été jugés non substantiels, décision matérialisée par un courrier préfectoral du 18 mai 2016 adressé à l'exploitant.

Éléments administratifs

Les modifications envisagées le 23 février 2016 supposaient une aggravation du classement des installations de combustion de gaz naturel par adjonction d'un générateur de chaleur portant la somme des puissances du site au-delà de 20 MW.

Toutefois, l'exploitant a en définitive, au regard de ses réels besoins en vapeur, décidé de brider les chaudières à gaz et à biogaz. La puissance totale au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées se retrouve ainsi sous le seuil de 20 MW.

Risques chroniques

Le projet n'engendre pas d'impact significatif supplémentaire.

Risques accidentels

Les effets générés par les accidents étudiés, soit un incendie généralisé des stockages ou une explosion de la nouvelle tour de séchage, ne sortent pas des limites de propriété. Les seuils pouvant entraîner un effet domino sur le site ne sont jamais atteints.

III. PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS

Une adaptation des prescriptions d'exploitation opposables ressortant des arrêtés successifs du 15 novembre 2006, du 28 juillet 2014 et du 21 mai 2015 est nécessaire. C'est l'objet du projet de prescriptions joint qui impose en particulier une quantification des odeurs émises par l'ensemble des sources canalisées et des émissions diffuses ainsi que la détermination de leur effet sur le voisinage, proche et à distance.

Ce projet reprend également les prescriptions des arrêtés antérieurs du 28 juillet 2014 et du 21 mai 2015. Il met à jour le tableau de classement au regard de l'évolution des installations de combustion et de la classification, aggravée par certains producteurs, de l'acide nitrique.

Pour cette substance particulière, la société Bio Springer souhaite rester en deçà des droits auxquels elle pourrait prétendre en limitant à moins de 50 t la quantité potentiellement présente dans l'usine.